



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## logement social

Question écrite n° 4093

### Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la situation des logements sociaux dans l'Aude. Plusieurs milliers de familles sont à l'heure actuelle en demande d'un logement social, et ce depuis quelques années dans les pires des cas. Il s'en faut de beaucoup pour que la totalité des besoins en ce domaine ne soient satisfaits. La loi SRU le 1er janvier 2002 a imposé des obligations à toutes les communes de plus de 3 500 habitants faisant partie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. Mais depuis sa mise en place, force est de constater que les communes récalcitrantes préfèrent généralement payer les amendes prévues en cas de manquement à leurs obligations plutôt que de construire des logements sociaux. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et plus précisément, si elle compte durcir les conditions d'application de la loi SRU.

### Texte de la réponse

Si le bilan de l'application des dispositions prévues aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation met en évidence un niveau de rattrapage très satisfaisant à l'échelle nationale, il convient de renforcer les exigences envers les communes ne remplissant pas leur devoir de mixité sociale, à l'échelle locale. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a vocation à rendre plus efficace le dispositif existant en incitant plus fermement les communes à produire un plus grand nombre de logements sociaux et à contribuer solidairement à l'effort de rattrapage pour atteindre cet objectif. A cet effet, le préfet a dorénavant la possibilité de multiplier par cinq les prélèvements dus par les communes qui ne respectent pas leurs objectifs triennaux de production de logements sociaux. En outre, le seuil plafonnant les pénalités passe de 5 à 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement pour les communes récalcitrantes dont le potentiel fiscal par habitat est élevé. Par ces dispositions, il s'agit d'inciter les communes à engager des dépenses en faveur du développement de l'offre locative sociale puisque ces dernières peuvent venir en déduction du montant des pénalités. A cet égard, la loi du 18 janvier 2013 permet maintenant de déduire ces dépenses une année supplémentaire par rapport aux dispositifs antérieurs.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Hélène Fabre](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4093

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** Égalité des territoires et logement

**Ministère attributaire :** Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 septembre 2012](#), page 4971

**Réponse publiée au JO le :** [16 juillet 2013](#), page 7541